



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50616

Texte de la question

M Charles Metzinger appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les problèmes de communication auxquels sont confrontés les jeunes sourds. L'article 33 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991, qui stipule : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français et une communication orale, est de droit », répond à l'attente des familles et des associations concernées. Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour fixer les conditions d'exercice de ce choix et ses modalités d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est permis d'espérer une prochaine publication de ce décret d'application.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en sera saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Metzinger Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50616

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4761